

Réf. : DAJP/2025-434

Arrêté portant identification des chiens d'aveugle et chiens d'assistance et acceptation des chiens de médiation au sein des locaux de l'Université de Tours**LE PRÉSIDENT**

Vu le Code de l'éducation, en particulier ses articles L. 712-2, 6° et R. 712-1 ;

Vu l'article 88 de la loi n°87-558 du 30 juillet 1987 ;

Vu l'article L. 211-30 du code rural ;

Vu les articles L. 241-3, L. 245-3 et D. 245-24 et s. du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2006 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission de labellisation des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles ou d'assistance ainsi qu'aux critères techniques de labellisation desdits centres ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2014 relatif aux critères techniques de labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles et à la création d'un certificat national ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3B/2015/98 du 25 mars 2015 relative à la labellisation des centres d'éducation de chiens guides d'aveugles ou d'assistance, à la création d'un certificat national et à l'amélioration de la prise en compte de l'animal pour faciliter l'insertion sociale des personnes handicapées accompagnées d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance ;

Vu la circulaire DGCS/SD3B/2019/172 du 15 juillet 2019 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD3B/2015/98 du 25 mars 2015 relative à la labellisation des centres d'éducation de chiens guides d'aveugles ou d'assistance, à la création d'un certificat national et à l'amélioration de la prise en compte de l'animal pour faciliter l'insertion sociale des personnes handicapées accompagnées d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

Vu le règlement intérieur de l'université de Tours en particulier son article 13 ;

Vu l'avis de la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et des Conditions de travail en date du 23 octobre 2025 ;

ARRÊTE**Article 1^{er} : Objet**

Le présent arrêté a vocation à organiser l'arrivée des chiens guide d'aveugle et d'assistance conformément à la réglementation en vigueur, au sein des enceintes et locaux de l'établissement.

Le présent arrêté vise également à encadrer le recours à des chiens de médiation par les agents de l'Université.

Article 2 : Définitions

1. Est considéré comme chien guide d'aveugle et chien d'assistance, le chien qui s'est vu délivré le certificat national justifiant de son éducation par un centre labellisé au sein de l'article D. 245-24-4 du Code de l'action sociale et des familles.
2. Est également considéré comme chien guide d'aveugle et chien d'assistance au sens du présent arrêté, le chien dont la personne utilisatrice justifie de sa présence pour un besoin médical.

3. Est considéré comme un chien de médiation au sens du présent arrêté, le chien dont la présence dans les locaux de l'établissement, sous la surveillance et la responsabilité de l'agent propriétaire, permet d'assumer des fonctions notamment de réconfort ou d'aide pour la gestion du stress auprès des usagers ou des agents.

Article 3 : Acceptation des chiens guides d'aveugle, des chiens d'assistance et des chiens de médiation

Par dérogation à l'article 13 du Règlement intérieur de l'établissement, toute personne accompagnée d'un chien remplissant les conditions mentionnées à l'article précédent est autorisée à entrer dans les enceintes et locaux de l'établissement à condition de respecter la procédure établie aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Toutefois en application du I. de l'article L. 211-16 du Code rural et de la pêche maritime, les chiens de première catégorie au sens de l'article 1 de l'arrêté du 27 avril 1999 sont dans tous les cas interdits au sein des locaux et enceintes de l'établissement.

Toute demande visant à faire entrer un animal domestique ou non, et en particulier un chien, qui ne remplirait pas les conditions définies dans le présent arrêté, sera déclarée irrecevable.

Article 4 : Procédure d'acceptation des chiens guide et chiens d'assistance

Article 4-1 – Personnes concernées par la procédure

Afin d'organiser au mieux l'entrée et l'accueil du chien remplissant les conditions mentionnées aux 1 et 2 de l'article 2 :

- tout étudiant devra contacter en amont la Mission handicap du Service de Santé Etudiante ;
- tout agent devra contacter en amont la Correspondante Handicap des Personnels

Chacun de ces services est qualifié de service instructeur de la demande.

Article 4-2 – Pièces justificatives

Afin de justifier de sa demande, le demandeur doit fournir :

- Une photocopie de sa carte mobilité inclusion comportant les mentions indiquées à l'article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social ;
- Une photocopie du Certificat national d'identification délivré par un centre labellisé et conforme à l'Annexe I de l'arrêté du 20 mars 2014 relatif aux critères techniques de labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles et à la création d'un certificat national ou, à défaut, tout document permettant d'attester que le chien est formé ;
- Une attestation sur l'honneur visant à certifier que le chien est à jour de ses vaccins et traitements antiparasitaires ;
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile.

Toute demande complète déposée auprès du service instructeur compétent fait l'objet d'un accusé réception valant possibilité pour l'utilisateur ou l'agent de se présenter dans les enceintes et locaux de l'établissement dans l'attente d'une décision définitive.

Article 4-3 - Procédure

La décision du Président de l'Université est prise dans un délai de deux mois suivant le dépôt d'une demande conforme à l'article 4-2. La demande sera traitée par le service instructeur.

Le silence gardé par le Président de l'Université sur une demande complète durant un délai de deux mois vaut décision d'acceptation.

Toute demande d'acceptation d'un chien mentionné à l'article 2-1 et à l'article 2-2 est conditionnée au fait de ne pas causer de trouble à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement.

Toute décision prise conformément au présent article sera notifiée au demandeur ainsi qu'à sa ou ses composantes et services de rattachement et à tous services utiles au sein de l'Université, notamment afin que les aménagements spécifiques qui pourraient être rendus nécessaires soient mis en place.

Article 5 : Réglementation applicable aux chiens de médiation

Article 5-1 – Demande entrant dans le champ du présent article

Le recours à un chien de médiation n'est possible que dans le cadre de la réalisation des activités encadrées par l'Université de Tours. Les demandes ne pourront parvenir que du Service de santé étudiante, du psychologue du travail ou de la médecine du travail.

Toute demande provenant d'un étudiant ou d'un personnel autre que ceux mentionnés à l'alinéa précédent sera rejetée.

Article 5-2 : Pièces justificatives

Afin de justifier de sa demande, la personne mentionnée à l'alinéa 1^{er} de l'article 5-1 doit fournir :

- Une demande écrite visant à justifier sa demande de faire entrer un chien de médiation au sein des enceintes et locaux de l'établissement. En particulier, la demande explicitera les objectifs visés, les moyens mis en œuvre pour y parvenir ainsi que le rôle du chien, et l'intérêt d'y recourir pour la bonne réalisation des objectifs. La demande devra être signée du responsable hiérarchique de l'agent
- Une attestation sur l'honneur de l'agent visant à certifier que le chien est à jour de ses vaccins et traitements antiparasitaires ;
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile.

Article 5-3 : Procédure

La demande est adressée au Directeur général des services.

Toute demande complète déposée auprès du service instructeur compétent fait l'objet d'un accusé réception. Cet accusé réception ne rend pas possible, à lui seul, l'entrée du chien demandée.

La décision du Président de l'Université est prise dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande. Toute décision d'acceptation prise à l'issue d'une demande déposée conformément au présent article devra faire mention des éléments visant à encadrer la venue du chien par l'agent (objectifs, jours et horaires de présence etc).

Le silence gardé par le Président de l'Université sur une demande complète durant un délai de deux mois vaut décision implicite de refus.

Toute demande d'acceptation d'un chien mentionné à l'article 2-3 est conditionnée au fait de ne pas causer de trouble à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement.

Toute décision prise conformément au présent article sera notifiée au demandeur sous couvert de son supérieur hiérarchique.

Article 6 : Obligations pesant sur l'utilisateur ou l'agent

Conformément à la réglementation applicable, et aux articles 4 et 5 du présent arrêté, l'utilisateur ou l'agent devra être en possession de tout document permettant de justifier de la présence du chien dans les locaux notamment de la décision du Président, le cas échéant par voie numérique. A ce titre, l'accusé réception mentionné à l'article 4-2 peut être présenté.

Le chien guide d'aveugle ou le chien d'assistance devra porter les éléments signalétiques distinctifs de sa fonction (sacoques ou harnais). Il doit à tout moment et sans exception être tenu en laisse.

En application du II. de l'article L. 211-16 du Code rural et de la pêche maritime, les chiens de la deuxième catégorie au sens de l'article 2 de l'arrêté du 27 avril 1999 doivent être muselés à tout moment et sans exception.

Tout dommage causé par le chien à un usager, personnel ou tiers relèvera uniquement de la responsabilité de l'utilisateur ou de l'agent qui a la jouissance du chien. Tout problème de comportement devra être dûment notifié à la Direction de la composante ou au supérieur hiérarchique de l'agent ainsi qu'au service compétent mentionné à l'article 4-1 et à l'article 5-1 ayant traité la demande.

Article 7 : Abrogation de la décision d'autorisation

Comme indiqué aux articles 4-3 et 5-3 du présent arrêté, la présence du chien guide, du chien d'assistance ou du chien de médiation ne doit causer aucun trouble à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement.

1. En cas de troubles causés à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement par la présence du chien, le détenteur du chien sera reçu par les services compétents de l'établissement afin d'opérer un rappel des règles.
2. En cas de survenance d'un nouveau trouble, le détenteur du chien recevra un rappel à l'ordre écrit de la part des services compétents visant au rappel des règles applicables.
3. En cas de nouvelle survenance d'un trouble, et après réalisation des procédures mentionnées aux 1 et 2 du présent article, et en application du 1. de l'article L. 242-2 et du 4. de l'article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la décision d'autorisation pourra être abrogée après mise en demeure du détenteur du chien de faire valoir ses observations par écrit, dans un délai de 48h suivant la notification de l'enclenchement de la procédure d'abrogation. La décision d'abrogation est prise le cas échéant par le Président de l'université.
4. En cas de survenance d'un trouble grave à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement, la procédure mentionnée au 3 du présent article pourra être mise en œuvre sans recours préalable aux procédures mentionnées aux 1 et 2.

Article 8 : Exécution

Le directeur général des services est chargé, dans le cadre de ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Tours,

Le Président de l'Université
Philippe ROINGEARD

Signé électroniquement par Le
Président de l'Université de Tours
Philippe Roingeard Le 03/11/2025 à 17:07

Classée au registre des délégations du recueil
des actes, consultable au secrétariat de la
direction des affaires juridiques et du patrimoine

Décision publiée sur le site internet de l'université le :

Transmise au Recteur le :

04 NOV. 2025

